



N° T 54.14 Arrêté temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser deux ventes au déballage à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de la ville de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-1 et L 2213-1 à 2213-4 et suivants,

VU, La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

VU, Le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU, Le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

VU, La demande en date du 14 mai 2014, par laquelle l'Association "l'Union des Flibustiers" sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser deux ventes au déballage "Vide Grenier", sur la rue de Paris, l'avenue de la République (partie comprise entre l'entrée de la Place Flandres Dunkerque et l'avenue Barbey d'Aurevilly), l'avenue Barbey d'Aurevilly (partie comprise entre la rue de Paris et l'entrée du parking du port de plaisance, non comprise, la plus proche de la rue de Paris), la rue des Quatre Volontaires et une partie de la Place Flandres Dunkerque, le dimanche 20 Juillet 2014 et le dimanche 24 août 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique lors de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Marlène DUMAY, au nom de l'Association "Union des Flibustiers" est autorisée à occuper le domaine public à raison de : une superficie supérieure à 300m² qui s'étend sur :

- La rue de Paris (de l'hôtel de la Marine jusqu'au Petit Port),
- Avenue de la République (partie comprise entre l'entrée de la Place Flandres Dunkerque et l'avenue Barbey d'Aurevilly),
- La rue des Quatre Volontaires,
- L'avenue Barbey d'aurevilly (partie comprise entre la rue de Paris jusqu'à la première entrée du parking du port d'échouage). L'entrée du parking en question est celle située la plus proche de la rue de Paris et cette entrée n'est pas comprise dans le périmètre des braderies en question.
- Une partie de la Place Flandres Dunkerque. Cette partie sera délimitée avec des barrières et marquages au sol.
- Le quai du Port des Américains (de l'avenue Barbey d'Aurevilly jusqu'à la Boutique des Ormes).

À cette occasion, la circulation sera interdite sur les voies et place précitées concernées par les manifestations entre 05h00 et 21h00 le dimanche 20 juillet 2013 et le dimanche 24 août 2013.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, sur les voies et places précitées à partir du samedi 19 juillet 2014-23h00 jusqu'au dimanche 20 juillet 2014-23h00 et du samedi 23 août 2014- 23h00 jusqu'au dimanche 24 août 2014 -23h00 pour faciliter le placement des exposants des braderies et le bon déroulement de ces manifestations.

La circulation se fera par les voies adjacentes.

Le stationnement des véhicules appartenant aux participants du vide grenier sera strictement interdit dans le secteur de la cale de mise à l'eau du port d'échouage.

Les organisateurs auront à leur charge la mise en place de la signalisation nécessaire au respect de cette disposition.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour les deux journées des dimanches 20 juillet 2014 et 24 août 2014.

Article 3 :

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le matériel prêté par la commune de Barneville-Carteret devra être remis aux services concernés en totalité. Dans le cas contraire, le permissionnaire se devra de remplacer le matériel disparu à son équivalent.

Article 4 :

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 :

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Sous Préfet de Cherbourg,
- Monsieur Le Président du Conseil Général,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Responsable du service des Douanes Françaises de Cherbourg,
- Monsieur Le Chef du Centre de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Garde Champêtre Principal de Barneville-Carteret et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage

Fait à Barneville-Carteret, Le 16 mai 2014.
Le Maire, Pierre GEHANNE